
DECISION N° 2022-162
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU PLAN BLANC DU CHU DE TOULOUSE

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et L.3110-7 ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 20 et la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 ;
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022 ;
- Vu l'avis de la Présidente de la CME ;
- Considérant le mouvement de grève prévu le lundi 13 juin 2022 au CHU à partir de 7 h ;
- Considérant les tensions fortes en personnel soignant d'ores et déjà connues ou annoncées dans les secteurs des urgences, malgré les assignations réalisées et les démarches de recherche de volontaires, et leur impact qu'elles sont susceptibles d'avoir sur la situation sanitaire ;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité des soins et la prise en charge des patients nécessitant des soins urgents en mettant en œuvre une organisation adaptée et corrélativement la nécessité d'anticiper les adaptations qui s'imposent ;
- Considérant l'importance de l'activité des services d'Urgences du CHU, qui, au regard des spécialités médicales et du plateau technique, prennent en charge hebdomadairement plus de 2300 patients, soit plus de 50% des urgences sur la Métropole et les 2/3 des urgences régulées par le SAMU ;
- Considérant l'impossibilité des autres établissements de santé du territoire de la métropole toulousaine d'assurer au sein de leurs services d'urgence l'ensemble de ces prises en charges ;

DECIDE

ARTICLE 1 Le plan blanc du CHU de Toulouse est activé.

ARTICLE 2 En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée sur le site internet du CHU de Toulouse.

Toulouse, le 11 juin 2022

Le Directeur Général,


Jean-François LEFEBVRE